DÉCISION N° 1478/84/CECA DE LA COMMISSION

du 29 mai 1984

modifiant la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier et deuxième alinéas,

considérant que, par sa décision n° 527/78/CECA (1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 952/84/CECA (2), la Commission a interdit l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers ;

considérant que la Commission a conclu un arrangement avec la Norvège, la Suède, l'Autriche, la Finlande, l'Espagne ; que dès lors il y a lieu d'inclure ces pays dans l'annexe de ladite décision en précisant les produits sidérurgiques visés par l'arrangement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision n° 527/78/CECA sont ajoutés les points figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1984.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Vice-président

(1) JO n° L 73 du 15. 3. 1978, p. 16.
(2) JO n° L 97 du 7. 4. 1984, p. 8.

ANNEXE

11. NORVÈGE

Pour les produits sidérurgiques soumis à prix d'orientation, à prix minimaux et à prix de base tels que mentionnés aux journaux officiels suivants :

— JO n° L 370 du 29 décembre 1982, page 15 (prix d'orientation),
— JO n° L 373 du 31 décembre 1983, page 1 (prix minimaux),
— JO n° L 321 du 17 novembre 1982, page 1 (prix de base),
— JO n° C 37 du 11 février 1984, page 3 (prix de base),

à l'exception du ferromanganèse, de la sous-position 73.02 A I du tarif douanier commun (1).

12. SUÈDE

Pour les produits sidérurgiques soumis à prix d'orientation, à prix minimaux et à prix de base tels que mentionnés au journaux officiels suivants :

— JO n° L 370 du 29 décembre 1982, page 15 (prix d'orientation),
— JO n° L 373 du 31 décembre 1983, page 1 (prix minimaux),
— JO n° L 321 du 17 novembre 1982, page 1 (prix de base),
— JO n° C 37 du 11 février 1984, page 3 (prix de base),

à l'exception du ferromanganèse, de la sous-position 73.02 A I du tarif douanier commun (1).

13. AUTRICHE

Pour les produits sidérurgiques soumis à prix d'orientation, à prix minimaux et à prix de base tels que mentionnés aux journaux officiels suivants :

— JO n° L 370 du 29 décembre 1982, page 15 (prix d'orientation),
— JO n° L 373 du 31 décembre 1983, page 1 (prix minimaux),
— JO n° L 321 du 17 novembre 1982, page 1 (prix dé base),
— JO n° C 37 du 11 février 1984, page 3 (prix de base).

14. FINLANDE

Pour les produits sidérurgiques soumis à prix d'orientation, à prix minimaux et à prix de base tels que mentionnés aux journaux officiels suivants :

— JO n° L 370 du 29 décembre 1982, page 15 (prix d'orientation),
— JO n° L 373 du 31 décembre 1983, page 1 (prix minimaux)
— JO n° L 321 du 17 novembre 1982, page 1 (prix de base),
— JO n° C 37 du 11 février 1984, page 3 (prix de base).

15. ESPAGNE

Pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun sous les positions 73.01, 73.06 à 73.13 incluse, 73.15 et 73.16, sauf les sous-positions 73.15 A I b) 2, 73.15 A V b) 1, 73.15 B I b) 2 bb), cc), dd), ee), 73.15 B V b) 1 bb), 73.15 B V b) 2 bb), 73.15 B VII b) 1 aa) 22 et 33, 73.15 B VII b) 1 bb) 22 et 33, 73.15 B VII b) 1 cc) 22 et 33 et 73.15 B VII b) 2 bb) 22 et 33.

(1) JO n° L 313 du 14. 11. 1983.